

Le Conseil général de la Côte-aux-Fées

Vu le rapport du Conseil communal du 14 décembre 2009;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Sur proposition du Conseil communal,

ARRÊTE

Article premier Le présent arrêté pour le **subventionnement des soins dentaires** s'applique aux enfants en âge de scolarité obligatoire ou suivant l'école enfantine, domiciliés à La Côte-aux-Fées.

Article 2.- Les demandes de participation financière sont présentées à l'administration communale et l'aide effective est versée sur présentation des factures ou des copies de factures, dans un délai d'un an à partir de la date de facturation.

Article 3.- ¹La participation communale sur les soins dentaires (sauf sur les appareils orthodontiques) est calculée en fonction du revenu imposable des parents ou du représentant légal de l'enfant et en fonction du nombre d'enfants à charge, sur la base de la dernière taxation connue, selon le schéma suivant:

<u>Revenu imposable</u>	<u>1 enfant</u>	<u>2 enfants</u>	<u>3 enfants (ou plus)</u>
Jusqu'à Fr. 42'000.--	part. 40 %	60 %	80 %
de Fr. 42'000.-- à Fr. 51'900.--	part. 20 %	40 %	60 %
de Fr. 52'000.-- à Fr. 61'900.--	part. --	20 %	40 %
de Fr. 62'000.-- à Fr. 71'900.--	part. --	--	20 %
dès Fr. 72'000.--	plus de participation		

²La participation communale sur les appareils orthodontiques est calculée au taux unique de 10 %, quels que soient le revenu imposable et le nombre d'enfants.

³Les frais de déplacement sont exclus de la participation.

Article 4.- Dans des cas exceptionnels, sur présentation d'un devis et selon appréciation du Conseil communal, les taux de subventions peuvent être augmentés jusqu'à gratuité complète.

Article 5.- Chaque fois que l'indice des prix à la consommation, établi par le Département fédéral de l'économie publique variera de 5 points à partir de l'indice de janvier 2010, critère de base pour la fixation des revenus imposables mentionnés à l'article 3, le Conseil communal est autorisé, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à modifier ces derniers en conséquence.

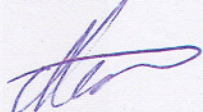
Article 6.- Le présent arrêté abroge celui adopté par le Conseil général le 24 juin 2003, ainsi que toutes les dispositions antérieures à ce sujet.

Article 7.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire. Il entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

La Côte-aux-Fées, le 25 janvier 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Christian Lambelet



Tiphany Piaget

